Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 24/07/2023
ID : 081-200066124-20230724-146_2023DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISION DU PRESIDENT N°146_2023DP
Convention de servitudes avec Enedis dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique
Parcelle cadastrée S1478 ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,
Considérant que dans le cadre d'une amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation électrique, Enedis a besoin de renforcer son réseau en passant par la parcelle cadastrée S 1478 située au sein de la ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
Considérant qu'afin de permettre la réalisation des travaux, une convention de servitudes doit être signée avec Enedis afin de consentir un droit de servitudes au concessionnaire sur la parcelle cadastrée S 1478,
Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que dans ce cadre les frais seront pris en charge par Enedis,

DÉCIDE

Article 1
Une convention de servitudes est approuvée avec Enedis afin de permettre l'implantation d'une canalisation HTA sur la parcelle cadastrée S 1478 située au sein de la ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.
La signature de la convention de servitudes, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée.
Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par Enedis.

Article 2
La Directrice générale de La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 JUIL. 2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 24/07/2023
ID : 081-200066124-20230724-146_2023DP-AR

Et publication - mise en ligne le 24 JUIL. 2023 et/ou notification le